

## Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail due au coronavirus

### **Raison et objectif de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail:**

Lors d'événements inhabituels ne faisant pas partie du risque normal de l'entreprise, l'assurance chômage peut soutenir les entreprises à l'aide d'indemnités de chômage partiel. L'indemnité, qui s'élève à 80% des revenus des collaborateurs, permet d'éviter les licenciements et de compenser les pertes d'emploi temporaires.

### **Dans quel cas peut-on effectuer une demande?**

**Cas 1 - mesures des autorités:** l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail compense les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.

**Cas 2 - raisons économiques:** les raisons économiques englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.

### **Où effectuer la demande?**

Le préavis est effectué auprès du canton concerné. Pour le canton de Berne, il s'agit du lien suivant: <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeitsmarkt/kurzarbeitsentschaedigung.html>  
La première étape consiste à remplir et à soumettre les deux formulaires "Préavis de réduction de l'horaire de travail" et "Approbation de la réduction de l'horaire de travail". La période de préavis est actuellement de trois jours.

### **Quelles mesures ont été, à l'heure actuelle, modifiées par le Conseil fédéral?**

Depuis le 11 mars 2020, la charge administrative pour la déclaration de chômage partiel a été simplifiée. Cette simplification concerne les questions sur les formulaires, la présentation des documents demandés et les raisons de l'introduction du chômage partiel. Une norme plus souple peut certainement être appliquée et des justifications moins détaillées peuvent également être acceptées.

La période d'attente a également été réduite et, à partir du 13 mars 2020, les employeurs seront tenus de prendre un jour d'absence au travail pour chaque période de paie. En outre, la période de préavis a également été raccourcie. Pour les cas liés au coronavirus, cette période a été exceptionnellement baissée à trois jours.

Pour de plus amples informations sur le chômage partiel dans le canton de Berne, veuillez consulter le site internet suivant:

<https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeitsmarkt/kurzarbeitsentschaedigung.html>

### **Contact de la Chambre économique Bienne-Seeland**

En cas de questions, veuillez nous contacter par e-mail à l'adresse [info@wibs.ch](mailto:info@wibs.ch) ou par téléphone: 032 321 94 94. Nous avons également un numéro spécial en cas d'urgence: 077 508 51 38.

Sources:

[www.vol.be.ch](http://www.vol.be.ch)

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)